FRC 1.146.1

Case FRC 13430

CORPS LÉGISLATIF.

DISCOURS

PRONONCÉ

AU CORPS LÉGISLATIF,

PAR ALEXANDRE,

MEMBRE DU TRIBUNAT,

En présentant le vœu d'adoption du Tribunat sur le projet de loi relatif à l'établissement des bourses.

Séance du 28 Ventose an 9.

LÉGISLATEURS,

LORSQUE le Gouvernement s'occupe sans relâche et avec tant de persévérance à raviver le commerce, auquel la révolution avoit porté les plus rudes atteintes,

THE NEWBERRY LIBRARY

il seroit superflu d'élever la question de savoir s'il convient d'établir des lieux de réunion pour les commerçans, et d'instituer des agens pour la négociation des marchandises et des effets publics et particuliers.

Aussi le Tribunat a-t-il reçu avec satisfaction le projet de loi que vous lui avez transmis sur l'établissement des bourses et l'institution des agens de change et courtiers de commerce.

Je ne vous ferai pas ici, Législateurs, le tableau des avantages qui résulteront pour le commerce des établissemens dont il s'agit; ils sont si palpables, si évidens, vous en êtes sans doute tous si bien convaincus, que tout ce que je pourrois vous dire à cet égard ne vous apprendroit rien. Je passe donc rapidement à l'examen du projet.

Ce projet, intrinséquement bon et sage, a paru cependant contenir des défauts sur lesquels je crois devoir appeler votre attention.

Le titre premier, où l'on parle de l'établissement des bourses de commerce, des localités convenables à ce genre d'établissement, de leur entretien, des dépenses que cet entretien doit occasionner, n'offre que peu de matière à l'observation. Cependant, ne seroit-il pas à desirer que la modique contribution voulue par l'article 4 fût prélevée, non pas seulement sur les patentes de première et seconde classe, ainsi que sur celles des agens et courtiers, mais encore sur toutes celles du commerce? La différence que le projet paroît mettre entre ce que l'on peut appeler les grandes et les petites patentes, ne tend-il pas à établir d'une manière légale une ligne de démarcation qui n'a pas encore été positivement reconnue? ne tend-il pas à consacrer une sorte d'aristocratie de richesse que repoussent les principes libéraux que nous professons d'une manière solemnelle, et qui font notre gloire?

Mais si les observations sur le titre premier se bornent à ce seul point, celles à faire sur le titre suivant offrent bien plus d'étendue.

L'article 6 s'exprime en ces termes : « Dans toutes » les villes où il y aura une bourse, il y aura des agens- » de-change et des courtiers de commerce. »

On entend très-bien ce que c'est que des courtiers de commerce, et quelles seront leurs fonctions ; mais il semble que le simple titre d'agent-de-change ne détermine pas d'une manière assez précise le genre d'opérations auquel ces officiers pourront se livrer.

Si, comme il n'y a pas lieu d'en douter, ils ont le droit de négocier, et les traites pour les remises de places en places, et le papier sur l'étranger, et les effets publics, quels que soient leurs noms et leurs valeurs, il eût été convenable de leur rendre leur ancien titre, celui d'agent-de-change, banque et finances, et non pas simplement celui d'agent-de-change, qui paroît ne leur conférer d'autre droit que celui de négocier le papier sur l'étranger.

Cette observation, Législateurs, peut, au premier coup-d'œil, paroître minutieuse ou même inutile : mais qui ne sait que les mots clairement exprimés font les choses, et que quand il s'agit de fonctions qui peuvent se confondre, il faut être extrêmement précis ? L'effet de cette précision seroit d'éviter les discussions, et même les procès qui s'éleveront nécessairement entre deux états, tels que ceux des agens et des courtiers, qui auront entre eux des points de contact très-fréquens. Cette induction acquerra une bien plus grande force, et pourra même se convertir en vérité pour beaucoup de personnes, quand on aura lu l'article 7, et qu'on l'aura comparé avec celui qui le précède.

Le même article 6 porte encore : « Les agens-de-

» change et courtiers de commerce seront nommés » par le Gouvernement. »

Certes, Législateurs, le Tribunat n'entend pas disputer au Gouvernement le droit de nommer à ces sortes de places. Ce droit lui appartient d'une manière incontestable ; mais il semble que la présentation des candidats devroit être faite par le tribunal de commerce, d'après une délégation formelle exprimée dans le projet de loi.

Lors de la création des avoués, et tout récemment, lors de celle des commissaires-priseurs, la présentation de ces officiers a été dévolue aux tribunaux dont ils ressortissent. Cette disposition a paru conséquente et juste à toutes les autorités qui concourent à la confection de la loi, et personne ne s'est avisé de la contredire.

Puisque, par des motifs qui paroissent sans réplique, le Gouvernement croit devoir concentrer les fonctions des agens et courtiers dans un certain nombre de personnes capables et dignes de les remplir, et puisqu'elles sont assujéties à un cautionnement dont je parlerai bientôt, il étoit tout à la fois nécessaire et juste de les leur garantir, et d'imposer une peine à ceux qui tenteroient de les leur enlever.

Ainsi, l'amende infligée aux contrevenans est de toute équité : mais pourquoi attribuer le droit de la prononcer au tribunal de police correctionnelle ? pourquoi ne pas le conférer à la jurisdiction de commerce, qui, par la nature de son institution, est bien plus à portée de juger de la nature et de la validité des contestations que la concurrence et l'amour du gain ne manqueront pas d'élever ? et n'est-ce pas agir contre l'esprit et les habitudes du commerce que de le soumettre, dans certain cas, à des juges qui ne sont pas les siens, et qu'il regarde comme étrangers à tout ce qui

le touche ? Pourquoi enfin ôter cette attribution à la jurisdiction de commerce, qui, par son intégrité, son impartialité, sa délicatesse, et par mille autres vertus qui la caractérisent et la distinguent éminemment, est au-dessus de tout éloge ?

L'article 9 du projet, en établissant que les agens-de-change et courtiers de commerce seront tenus de fournir un cautionnement, en fixe le *maximum* et le *minimum*.

Cette fixation ne paroît convenablement déterminée que pour la ville de Paris, où, tout au plus, pour celle de Lyon ; et, en effet, quand on connoît un peu la nature des transactions journalières qui ont lieu à Paris, on sait que la place n'étant pas commerçante, il s'y fait peu d'affaires en marchandises, et que le plus grand nombre consiste en négociations de papiers de toute nature et d'effets publics, d'où suivoit la nécessité d'exiger des agens-de-change un cautionnement plus considérable que des courtiers de commerce.

Mais il n'en est pas de même des autres places, telles que Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, etc., où toutes les affaires se font en marchandises, et où la négociation du papier est d'autant moins importante, que ces places n'ont point de change avec l'étranger.

Il a donc paru démontré que les cautionnemens des courtiers de commerce, dans les villes qui viennent d'être citées, auroient dû être basés sur un calcul inverse de celui adopté pour Paris, en même temps qu'il auroit été plus conforme aux intérêts du Gouvernement.

Tels sont, Législateurs, les défauts qui ont été remarqués dans le projet de loi qui vous occupe. J'ai cru devoir d'autant moins vous les dissimuler, qu'assurément ils n'auroient pas échappé à vos lumières. Espérons que le règlement annoncé et promis par

l'article 11 et dernier du projet les fera disparoître au moins en très-grande partie, et qu'une loi postérieure et additionnelle, si elle est jugée nécessaire, en effacera le reste.

Malgré ces défauts, le Tribunat, partageant la sollicitude du Gouvernement pour le commerce, pénétré de la nécessité de raviver les affaires, d'imprimer un cours régulier et uniforme aux transactions journalières, et de ne livrer désormais qu'à des mains pures et dignes de confiance ; regardant enfin le projet de loi proposé comme le moyen le plus efficace et le plus prompt pour atteindre le but salutaire que le Gouvernement se propose : par tous ces motifs, le Tribunat a voté à une très-grande majorité l'adoption du projet dont il s'agit.

Mes collégues et moi, Législateurs, nous vous apportons le vœu du Tribunat ; nous le soumettons à votre sagesse, et nous attendons votre décision.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 9.